

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ***Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** de la Sous-Commission d'Arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes en date du 27 août 2024, document ci-annexé,

*Service prévention et Sécurité*

**N° 24-944**

**Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité**

**CAMPING DES EAUX CHAUDES**

### **ARRETONS :**

**Article 1 :** Le Camping des Eaux Chaudes 32, Avenue des Thermes à Digne-les-Bains à Digne-les-Bains **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le rapport de visite du 27 août 2024 et à respecter les 18 prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Faire lever les observations du rapport de vérification électrique ;
2. Faire lever la prescription du rapport de vérification gaz ;
3. Rendre visible les tuyaux DFCl et retirer les étiquettes RIA aux emplacements 36, 66,89 ;
4. Afficher les numéros d'urgence ainsi que les consignes de sécurité incendie au niveau des sanitaires hauts ;
5. Installer un tuyau pour la DFCl sur le robinet entre les emplacements 45 et 46 ;
6. Remettre en service le système d'alerte ;
7. Afficher les numéros d'urgence au niveau de l'emplacement 15 ;
8. Installer un balisage d'évacuation entre le bar de la piscine et le point de rassemblement ;

9. Mettre le stockage de gaz à l'écart d'au minimum de 8 mètres de toute végétation et de tout emplacement ;
10. Rendre visible le tuyau d'arrosage DFCl au niveau de l'emplacement 4 ;
11. Se mettre en conformité de l'arrêté préfectoral concernant les barbecues collectifs et afficher les fiches réflexes ;
12. Afficher les consignes de sécurité inondation à l'accueil ;
13. Mettre le lien du site du plan d'accès aux massifs ;
14. Installer un téléphone d'urgence fonctionnel, le baliser et afficher les numéros d'urgence ;
15. Respecter les prescriptions du PPR en vigueur ;
16. Revoir le point de rassemblement. Le point de rassemblement situé en dessous du bâtiment d'accueil est inondable en cas de rupture de la digue. Il conviendrait d'étudier la possibilité de créer pour le risque inondation un seul point de rassemblement au niveau de la piscine (zone qui n'est pas inondable) ;
17. Obligations légales de débroussaillage :  
La densité d'arbres est encore trop importante dans les 50 m obligatoires à débroussailler. Le respect de la distance de 2,5 m entre chaque houppier est indispensable.  
Il convient de retirer toutes les branches surplombant les mobil-homes et la végétation morte à l'intérieur du camping.  
Il convient de contenir les haies naturelles et de mettre en place une discontinuité de ces dernières dans le but d'éviter la propagation d'un feu.  
Il convient d'élaguer les arbres sur une hauteur de 2 m.
18. Ajouter les fiches réflexes feu de forêt au CPS.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

**Article 5 :** Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la police nationale, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le **25 SEPT 2024**

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,  
Le Premier Adjoint



Francis KUHN